



Arrêt

**n° 198 250 du 19 janvier 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2018, par télécopie à 17h21, par X qui se déclare de nationalité guinéenne et qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée pris, tous deux, le 14 janvier 2018 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2018 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2018 à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 avril 2010. Il a introduit trois demandes d'asile successives qui se sont toutes clôturées négativement - la dernière en date du 28 novembre 2014 - et ont toutes été

suivies d'ordres de quitter le territoire (annexes 13quinquies). L'intéressé n'a introduit aucun recours à l'encontre de ces différentes décisions.

1.2. Le 15 octobre 2013, le requérant a introduit auprès du Bourgmestre de sa commune de résidence, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 août, la partie défenderesse a fait savoir au requérant et à son conseil qu'elle estimait ne pouvoir réserver de suite à cette demande dès lors que celle-ci n'était revêtue d'aucune signature.

1.3. Le 14 janvier 2018, le requérant a été pris en flagrant délit de travail au noir et a fait l'objet d'un rapport de contrôle administratif d'étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT »

Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
- Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant de pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir

PV N° BR.55.LL.006657/2018 de la police de Bruxelles Capitale D02

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail – PV N° br.55.II.005557/2018 rédigé par la police locale Bruxelles Capitale D02.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 19.02.2013, 05.12.2013, 15.12.2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un

a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

La 3^e demande d'asile, introduite le 20/11/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 28.11.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 15.12.2014.

En outre, le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne (temporairement avec visa valable du 30.10.2017 jusqu'au 12.02.2018) en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En plus sa fiancé est en Belgique avec un visa valable du 30.10.2017 jusqu'au 12.02.2018. Alors, cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure que qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir

PV N° BR.55.LL.006657/2018 de la police de Bruxelles Capitale D02

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail – PV N° br.55.II.005557/2018 rédigé par la police locale Bruxelles Capitale D02.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à ordres de quitter le territoire qui lui a été imposé, nous pouvons conclure qu'une exécution forcée volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.02.2013, 05.12.2013, 15.12.2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a introduit une 3^{ème} demande d'asile le 20.11.2014. Celle-ci n'a pas été prise en considération, décision du 28.11.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 15.12.2014.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 19.02.2013, 05.12.2013, 15.12.2014.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée, il s'agit de la deuxième décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée, laquelle est motivée comme suit :

« **INTERDICTION D'ENTREE** »

A Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 14.01.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 74, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir

PV N° BR.55.LL.006657/2018 de la police de Bruxelles Capitale D02

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV N° br.55.II.005557/2018 rédigé par la police locale Bruxelles Capitale D02.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 19.02.2013, 05.12.2013, 15.12.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. La 3° demande d'asile, introduite le 20/11/2014 n'a pas été prise en considération, décision du 28.11.2014. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 15.12.2014.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

En outre, le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne (temporairement avec visa valable du 30.10.2017 jusqu'au 12.02.2018) en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En plus sa fiancé est en Belgique avec un visa valable du 30.10.2017 jusqu'au 12.02.2018. Alors, cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure que qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. [...]»

1.4. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement.

2. Objets du recours

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2. La partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris tous deux le 14 janvier 2018. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle *«la décision d'éloignement du 14.01.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée»*, et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3.2. Les conditions de la demande de suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.1. La condition d'existence de moyens sérieux.

a.) Exposé du moyen

A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de la violation de « *l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Après avoir rappelé le prescrit des dispositions qui consacrent l'obligation de motivation formelle, il entend contester la motivation de la décision entreprise en arguant, en substance, d'une part, qu'il n'a pas travaillé en noir, et d'autre part, qu'en dépit des décisions négatives rendues dans le cadre de ces demandes d'asile, il ne peut exécuter les ordres de quitter le territoire qui ont été pris à son encontre car il n'a aucune garantie de sécurité dans son pays. Il expose à cet égard que les rejets de demandes d'asile sont des sentences purement administratives qui sont sans effet sur les persécuteurs en place. Il ajoute que, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire querellé, il a bien une résidence de fait en Belgique.

Une lecture bienveillante de la requête permet également de considérer que le requérant fait également grief à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions querellées sans avoir préalablement répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans le courant de l'année 2014.

Le moyen, bien que ne le précisant pas explicitement, semble également être pris de la violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que l'acte incriminé le séparera de sa fiancée qui séjourne sur le sol belge, ce que confirme d'ailleurs son conseil lors de l'audience.

b.) L'appréciation

Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Un acte n'est régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991, qu'à la double condition qu'il comporte l'énoncé des raisons qui le justifient, et que ces motifs ne soient pas entachés d'inexactitude.

En l'espèce, la décision est correctement motivée dès lors qu'elle indique être fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger en séjour irrégulier et relève que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant.

Le requérant conteste certes le second motif de la décision querellée qui repose sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980 en arguant que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il n'a jamais travaillé au noir sans cependant apporter d'autres explications. Lors de l'audience, son conseil ajoute sur ce point que le requérant se rend fréquemment à la discothèque où il a été intercepté et que le fait « *de prendre le micro ne veut en aucun dire qu'il est rémunéré* ». Force est de constater que, par de telles déclarations laconiques, il demeure en défaut de démontrer l'inexactitude du motif retenu lequel repose sur un procès-verbal rédigé par la police de Bruxelles pour flagrant délit de travail au noir. Le Conseil rappelle en outre que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou plusieurs seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Tel est bien le cas en l'espèce, dès lors que le motif tiré de l'irrégularité du séjour du requérant suffit à fonder valablement à lui seul l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il peut donc être considéré qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celui-ci.

En ce que le requérant conteste l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas de résidence en Belgique, le Conseil ne peut que relever qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de cette contestation dès lors que le requérant ne prétend pas que les autres motifs retenus par la partie défenderesse pour justifier le refus d'octroi d'un délai de départ volontaire seraient également erronées.

Par ailleurs, la partie défenderesse a valablement pu relever que « [...] *Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

En effet, à partir du moment où les demandes d'asile successives du requérant ont pu être rejetées sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner son éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les allégations contenues en termes de recours selon lesquelles ces décisions ne seraient que des sentences administratives sans influence aucune sur les persécuteurs sont dénuées de toute pertinence dès lors qu'elles omettent de prendre en considération le fait que ses demandes d'asile ayant été refusées, il a nécessairement été considéré que le requérant n'encourrait pas de risque de persécutions. A supposer que le requérant vise en réalité à contester le bien-fondé de ces dernières décisions, force est de constater que cette argumentation est irrecevable dès lors qu'elle ne concerne pas l'acte attaqué et devait être invoquée dans le cadre de recours dirigés à l'encontre des décisions ayant clôturé ses différentes procédures d'asile, *quod non*.

Le Conseil ne peut non plus faire droit à l'argument qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, avant la délivrance des actes attaqués, la demande d'autorisation de séjour dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que cette dernière a été clôturée par une décision du 31 août 2018 au motif qu'elle ne comportait aucune signature. Le fait qu'il n'en aurait pas reçu notification n'est pas de nature à énerver ce constat.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la vie privée alléguée par le requérant avec une fiancée a bien été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a pu valablement considérer qu'en tout état de cause, dès lors que ladite fiancée - qui est en réalité autorisée au séjour aux USA - ne bénéficie que d'un court séjour sur le territoire prenant fin en février 2018, l'acte attaqué n'emportait pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant. Le Conseil constate d'ailleurs que cette motivation n'est pas rencontrée par l'intéressé.

Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est donc pas, *prima facie*, sérieux.

Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)

4.1. L'appréciation de l'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, le requérant justifie le recours à l'extrême urgence par sa détention. Il expose en effet que :

« Attendu que l'intéressé est actuellement placé dans un lieu déterminé, soit le Centre fermé de Merkplass, en vue de son expulsion vers son pays d'origine (Guinée). Que la mesure d'éloignement peut intervenir à tout moment. Qu'en ce qui le concerne, l'extrême urgence est avérée ».

Force est de constater que ce faisant, le requérant demeure en défaut de démontrer qu'il ne peut contester de façon effective l'interdiction d'entrée - laquelle ne déploie ses effets que lorsque l'obligation de retour a été remplie et, contrairement à l'ordre de quitter le territoire, est destinée à perdurer dans le temps -, par la voie de la procédure ordinaire, compte-tenu du délai de traitement d'une telle demande et de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, les deux demandes étant alors examinées conjointement (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

La condition de l'extrême urgence n'est pas rencontrée. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM